

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.384 du 2 octobre 2001

A.81.528/VI-14.844

En cause : **VAN DER PAS** Alain,

rue A. LEBRUN 19
5001 Belgrade,

contre :

- 1. la Commission des psychologues,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1998 par Alain VAN DER PAS, qui demande l'annulation de la décision de la commission des psychologues prise le 5 octobre 1998 et notifiée le 3 novembre 1998 lui refusant l'inscription sur la liste des psychologues;

Vu l'arrêt n° 80.519 du 28 mai 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 par laquelle le Président de la VI^{ème} chambre a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'Etat belge, seconde partie adverse, n'est pas l'auteur de la décision attaquée; qu'il doit dès lors être mis hors de cause,

Considérant qu'en se fondant sur l'article 14, § 2, du chapitre IV, dispositions transitoires, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, le requérant a adressé au Ministre des Classes moyennes, par lettre recommandée à la poste le 7 juin 1995, une requête visant à obtenir l'autorisation de porter le titre de psychologue; que le dossier ne fait pas apparaître que cette demande ait été accompagnée des documents exigés par l'article 14, § 2, de la même loi; que le destinataire a accusé réception de l'envoi recommandé le 8 juin 1995; qu'en application de l'article 16, alinéa 1er, de la même loi, il incombait à la Commission de reconnaissance instituée auprès du Ministre des Classes moyennes de se prononcer, par décision motivée, dans les 6 mois de l'introduction de cette requête; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la Commission de reconnaissance ait pris quelque décision que ce soit avant l'échéance de ce délai de 6 mois; qu'en application de l'article 16, alinéa final, de la loi du 8 novembre 1993, précitée, l'absence de toute décision dans le délai fixé oblige à conclure à la reconnaissance du titre de psychologue au demandeur;

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 1996, le requérant a invité la Commission des psychologues à procéder sans délai à son inscription sur la liste des psychologues; que le 1er octobre 1998, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises a fait injonction à cette Commission des psychologues de procéder à l'inscription du requérant sur la base de l'article 18 de la loi du 8 novembre

1993, précitée; que le 5 octobre 1998, la Commission des psychologues a refusé cette inscription; que ce refus constitue l'acte attaqué; que le 23 novembre 1998, le Collège des médiateurs fédéraux a officiellement recommandé au Président de la Commission des psychologues d'inscrire le requérant sur la liste des psychologues;

Considérant que l'article 18 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue est rédigé comme suit :

" Art. 18. Lorsque le requérant a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, ou lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans les délais fixés aux articles 16, alinéa 4, ou 17, alinéa 4, le requérant adresse à la Commission des psychologues visée à l'article 3 de la présente loi, sous pli recommandé à la poste, copie de la décision rendue ou de l'accusé de réception de la requête ou du recours.
La Commission des psychologues procède sans délai à l'inscription du requérant sur la liste visée à l' article 2 de la présente loi.";

que, dans les circonstances mentionnées par cette disposition, qui comprennent celles dans lesquelles la Commission de reconnaissance a négligé de statuer dans le délai de 6 mois prescrit par l'article 16 de la loi du 8 novembre 1993, précitée, la Commission des psychologues est investie, dans l'intérêt du demandeur, d'une compétence absolument liée; qu'elle a, dès lors, l'obligation pure et simple d'inscrire le requérant sur la liste des personnes autorisées à porter le titre de psychologue;

Considérant, d'office, que tant dans sa requête en suspension que dans sa requête en annulation, le requérant reproche à la première partie adverse de "se soustraire à l'application d'un droit"; qu'il s'avère, d'une part, qu'il vise à faire annuler un acte par lequel la première partie adverse refuse de reconnaître une obligation correspondant à un droit subjectif et, d'autre part, qu'il invoque comme moyen la violation de la disposition législative dont procèdent ce droit et cette obligation; qu'il apparaît ainsi que la requête a pour objet véritable une contestation portant sur un droit subjectif et qu'elle relève, dès lors, de la compétence des juridictions judiciaires; que, s'il faut déplorer que la première partie adverse ait cru devoir indiquer, sans nuance, dans la notification de l'acte attaqué, datée du 28 octobre 1998, que : "A l'encontre des décisions des 2 septembre et 5 octobre 1998 il ne subsiste que le recours auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, rue (de la) Science 33, 1040 Bruxelles, qu'il vous appartient de saisir dans les 60 jours de la présente notification par une requête détaillant votre identité complète, les décisions attaquées et les coordonnées de la Commission des psychologues, les moyens que vous invoquez", et s'il convient de tenir compte de cette indication dans la liquidation des dépens, force est de conclure cependant que, saisi sur la base de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat

coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci n'est pas compétent pour connaître de la présente requête;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 14.000 francs sont mis à charge de la Commission des psychologues.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.